

## Conditions Kamera Express Care Plan Professionnel Belgique KE.BE.Z.10.2018-FR

### Article 1.

Le présent certificat d'assurance, nonobstant toute autre disposition contraire, est régi par le droit belge. Nonobstant toute autre disposition contraire, le présent certificat d'assurance ne peut pas non plus déroger aux dispositions du droit belge qui sont d'ordre public ou de droit impératif.

### Article 2. Définitions

Pour l'application de la présente assurance, il faut entendre par :

Souscripteur	: la personne au nom de laquelle le contrat d'assurance est établi et avec laquelle il est conclu ;
Équipement	: l'appareil photo/vidéo (caméscope) nouvellement acheté et décrit comme tel dans le certificat d'assurance, ainsi que tous les accessoires achetés en même temps ;
Actua	: Actua International B.V. en sa qualité d'intermédiaire d'assurance et/ou Actua Assuradeuren B.V. en sa qualité de représentant autorisé d'Actua Schadeverzekering N.V., Postbus 849, 3000 AV à Rotterdam, Pays-Bas, qui agit comme porteur du risque pour cette assurance.

### Article 3. Objet de l'assurance

L'assurance rembourse jusqu'à concurrence - et dans les limites fixées par ailleurs dans le présent certificat d'assurance ou les conditions - du montant assuré indiqué, hors TVA :

- le dommage/vice propre qui survient à l'équipement à la suite d'une erreur de conception, de construction, de traitement, d'assemblage, de matériau ou de coulée commise par le fabricant de l'équipement. Cette garantie s'applique exclusivement aux équipements nouvellement achetés au moment de la souscription de l'assurance et ne s'applique qu'après l'expiration de la garantie du fabricant, de l'importateur ou du fournisseur. La garantie du fabricant, de l'importateur ou du fournisseur est réputée avoir été en vigueur pendant au moins 24 mois ;
- les dommages causés à l'équipement ou résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un vol, d'une agression (vol qualifié) ou de toute autre calamité extérieure ;
- les dommages résultant du vol de l'équipement dans un moyen de transport, à condition et dans la mesure où l'équipement est stocké dans un coffre à bagages, une boîte à gants ou autre pouvant être verrouillés avec une serrure appropriée, dans un moyen de transport hermétiquement fermé, et la rupture de ces deux éléments ressort de l'original du procès-verbal de déclaration à la police. Entre 22 heures et 8 heures, les dommages résultant d'un vol dans un moyen de transport ne sont couverts par l'assurance que si le moyen de transport est garé dans un bâtiment dûment fermé et que des traces d'effraction peuvent être constatées sur le bâtiment concerné.

### Article 4. Exclusions

L'assurance exclut la perte ou les dommages causés à l'équipement assuré par, en relation avec ou à la suite de :

- l'usure due à une utilisation excessive et/ou anormale, à la corrosion et à toute autre détérioration progressive résultant naturellement du fonctionnement ordinaire et de l'utilisation normale de l'équipement ;
- comprenant les frais de nettoyage, d'entretien normal et de réglage ;
- causés par le traitement, la réparation et le nettoyage ;
- causés par des expériences, une surcharge délibérée, des essais anormaux ou des utilisations autres que celles auxquelles l'équipement est destiné ;
- résultant d'actes ou d'omissions non conformes aux instructions d'utilisation ou d'entretien associées à l'équipement ;
- pour lequel une garantie émise par le fabricant, l'importateur ou le fournisseur peut être invoquée, ainsi que les dommages et/ou frais résultant du rappel de l'objet assuré par le fabricant ou l'importateur (le rappel) ;
- consistant en amende(s) de toute nature, perte commerciale, perte de bénéfices ou responsabilité (commerciale) ;
- lors de la location, de la mise en gage ou du prêt du matériel en dehors de sa propre entreprise ;
- une saisie ou confiscation par ou sur ordre de toute autorité ;
- causées par ou découlant d'un conflit armé, une guerre civile, une insurrection, des troubles internes, une émeute, une mutinerie ou du terrorisme ;
- causés par, intervenant dans ou résultant de réactions nucléaires, quelle qu'en soit la cause, qu'il s'agisse de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'inondations ou d'autres catastrophes naturelles ;
- aux piles, batteries, télécommandes, antennes, logiciels, sacs, sangles et autres accessoires qui sont normalement soumis à une usure rapide en raison de la nature de leur utilisation, ainsi qu'aux brûleurs, sauf s'il est démontré que le dommage n'est pas le résultat d'une utilisation excessive ;
- sur des supports de données externes, tels que cassettes, films, enregistrements, disques, logiciels, etc. Les coûts de reconstruction des données sur des supports de données internes et externes sont également exclus du contrat ;
- éraflures, égratignures ou traces de chocs qui n'affectent pas les possibilités normales d'utilisation de l'équipement ;
- perte ou disparition inexplicable ainsi que l'abandon de l'équipement assuré dans un moyen de transport, conformément aux dispositions de l'article 3, point c) ;
- vol dans des bâtiments résidentiels ou non résidentiels sans qu'il soit question d'une entrée par effraction dans ces bâtiments. Dans le cas d'une location de chambre ou si le logement ou le bâtiment a plusieurs locataires ou utilisateurs, des traces d'effraction de l'espace utilisé par le souscripteur doivent être présentes ;
- laisser l'équipement sans surveillance dans des écoles, bâtiments de clubs, complexes sportifs et autres ;
- qui survient au cours du transport de matériel, autrement qu'en bagage à main, pendant les déplacements en transports publics, tels que l'avion, le train, l'autobus, etc.

### Article 5. Obligations du souscripteur en cas de sinistre

En cas de sinistre le souscripteur devra impérativement :

- Aviser Actua, dans les plus brefs délais et au moyen d'un formulaire de réclamation (numérique) dûment rempli et signé, d'un événement qui pourrait donner lieu à une obligation pour Actua de payer une indemnité. Si la notification tardive d'un sinistre porte préjudice à l'assureur, ce dernier a le droit de déduire de toute indemnité le montant du préjudice encouru ;
- s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire aux intérêts d'Actua ;
- (si désiré) présenter à Actua l'original du certificat de garantie, ainsi qu'une facture originale d'achat de l'équipement ;
- garder à la disposition d'Actua les pièces d'équipement endommagées ou à remplacer jusqu'à la fin de toute inspection requise ;
- après un sinistre garanti, faire réparer l'équipement de la manière souhaitée par Actua, en faisant appel à des réparateurs agréés par Actua ;
- fournir à Actua toute l'information et toute la coopération raisonnablement nécessaires pour le traitement de sinistre ;
- en cas de vol, violence et autres, informer immédiatement les assureurs de l'événement et - au plus tard dans les 48 heures - le signaler à la police locale. L'original de cette déclaration doit être présenté aux assureurs ;
- en cas de dommages irréparables et/ou de perte totale, céder l'équipement et les accessoires standard à l'assureur.

### Article 6. Zone de validité

L'assurance est en vigueur dans le monde entier.

### Article 7. Règlement de sinistre

L'indemnisation s'effectue, sauf décision contraire d'Actua ou disposition contraire des clauses applicables, exclusivement en nature par l'intermédiaire de l'organisme auprès duquel l'assurance a été souscrite ou de toute autre partie qu'il désigne.

En cas d'endommagement (dommage partiel), l'indemnité est égale aux coûts de réparation, à moins que ceux-ci, en tenant compte du barème progressif prévu au présent article, ne dépassent la valeur de l'équipement endommagé au jour du sinistre. Dans ce dernier cas et en cas de destruction ou de perte de l'équipement, le souscripteur a droit à un nouvel équipement comparable de son choix, dans la limite d'un montant maximal calculé selon le barème progressif ci-dessous.

La valeur de l'objet assuré, calculée à partir de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la survenance de l'événement, correspond aux pourcentages suivants du prix d'achat (somme assurée) indiqué sur le certificat d'assurance :

- pour les équipements de plus de 36 mois : 80% ;

### Franchise

Le souscripteur supporte pour chaque sinistre une franchise de 10% du montant assuré, avec un minimum de 11,50€ et un maximum de 150,-€. En cas de dommage irréparable (règlement sur la base de la perte totale), la franchise est de 10% du montant assuré avec un minimum de 11,50€ et un maximum de 500,-€.

La franchise applicable, le taux d'amortissement applicable ainsi que la TVA sont à la charge du souscripteur. En cas d'indemnisation sur la base de la perte totale, le souscripteur a le droit de choisir un objet plus coûteux en effectuant un paiement supplémentaire. Si le souscripteur choisit un objet moins coûteux, la différence entre l'indemnisation maximum et le prix de revient de l'objet nouvellement acheté ne sera jamais remboursée.

Si, après l'indemnisation de la « perte totale », l'équipement assuré revient en possession du souscripteur, par exemple après un vol, il/elle doit le remettre à Actua. Le souscripteur a alors le droit de racheter l'équipement pour un montant à déterminer par Actua.

### Article 8. Objet et étendue de l'assurance

L'assurance prend effet après le transfert effectif de l'équipement assuré à la date indiquée dans le certificat. L'assurance a une durée de 12 mois et est ensuite tacitement renouvelée pour une période de 12 mois. Sauf en cas d'ajustement de la prime sur la base de l'article 9, en cas de renouvellement, la prime indiquée sur le certificat sera facturée. La durée maximale de l'assurance est de 36 mois et expirera automatiquement après cette période. L'assurance prend également fin prématurément :

- si l'équipement assuré est totalement perdu ou endommagé de telle sorte que la réparation n'est plus économiquement justifiée compte tenu de la détermination de la valeur prévue à l'article 7 ;
- en cas de transfert de propriété du matériel par le souscripteur ;
- si le souscripteur n'a plus de domicile ou de résidence permanente en Belgique ;
- en cas de résiliation écrite par le souscripteur à la date d'échéance annuelle, avec préavis de 3 mois.

### Article 9. Modification de la prime et/ou des conditions

Actua a le droit de modifier la prime et/ou les conditions en bloc à la date d'échéance annuelle de l'assurance. Le souscripteur en est informé au moins 4 mois avant l'échéance de la prime, soit par écrit, soit par la notification relative à l'autorisation de prélèvement accordée. Le souscripteur peut résilier le contrat s'il n'est pas d'accord avec la ou les modifications apportées. Cette résiliation met fin au contrat à l'échéance annuelle suivante.

En cas de notification dans un délai inférieur à 4 mois jusqu'à l'échéance annuelle, l'assuré se réserve le droit de résilier les polices d'assurance dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la modification. En conséquence de cette résiliation, le contrat prend fin à la date d'expiration annuelle à laquelle la modification se rapporte, à condition qu'une période d'au moins un mois se soit écoulée entre la date de la notification de la résiliation et cette date d'expiration.

## Conditions Kamera Express Care Plan Professionnel Belgique KE.BE.Z.10.2018-FR

### Article 10. Paiement de la prime et remboursement

La prime est payée de la manière déterminée par Actua. La prime, les frais et la taxe d'assurance sont payables d'avance et doivent être payés dans les 15 jours suivant la souscription de l'assurance. En cas de défaut de paiement de la prime, la compagnie peut résilier la couverture si le souscripteur a été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si une avance sur la prime et/ou les frais a été payée dans le magasin où l'équipement a été acheté, ce qui doit ressortir de la facture d'achat, l'équipement sera assuré pendant une période de 7 jours à compter de la date d'achat contre tous les risques mentionnés à l'article 3. Pendant cette période de 7 jours, le souscripteur doit décider s'il souhaite continuer l'assurance et doit soumettre le formulaire de demande/certificat à Actua dans ce délai. « Paiement de la prime » ou « prime » dans le premier alinéa du présent article, doivent dans ce cas s'entendre comme : « paiement de la prime supplémentaire » ou « prime supplémentaire ». Si le souscripteur ne souhaite pas faire usage de l'option de prolongation et que le formulaire de proposition/certificat n'entre pas en possession d'Actua, la couverture expire automatiquement 7 jours après la date de souscription.

### Article 11. Communications

Toutes les communications faites par Actua au souscripteur, ou par le souscripteur à Actua, doivent être faites ou seront réputées avoir été faites valablement si elles sont faites (par écrit ou par e-mail) à ou par Actua, Postbus 849, 3000 AV Rotterdam, Pays-Bas ou [service@actua.org](mailto:service@actua.org) en sa qualité d'intermédiaire en assurance, sauf dans les cas où la loi impose une modalité précise.

### Article 12. Adresse du souscripteur

Toutes les communications ou notifications au souscripteur sont considérées comme valablement faites si elles ont été faites par écrit ou par courrier électronique à l'adresse (électronique) indiquée dans le contrat d'assurance, sauf si le souscripteur peut prouver qu'il a informé Actua d'un changement d'adresse, à l'exception des cas où la loi impose une procédure spécifique.

### Article 13. Différends

Les litiges et/ou plaintes découlant de la présente convention d'assurance peuvent être soumis à :

- la direction d'Actua, Postbus 849, 3000 AV Rotterdam, Pays-Bas ;
- l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles ;
- la juridiction compétente en Belgique au choix du souscripteur.

Les parties peuvent également convenir de régler un différend par arbitrage ou autrement. Les frais occasionnés par l'application du présent article sont à la charge de la partie perdante. Le présent contrat est régi par le droit belge.

### Article 14. Enregistrement données personnelles

Les données personnelles fournies dans le cadre de cette assurance sont incluses dans l'enregistrement des données client conservé par Actua au nom de la compagnie d'assurance. Les données sont utilisées pour l'exécution du contrat d'assurance, pour des analyses statistiques, pour la gestion des relations, pour la prévention et la lutte contre la fraude et pour le respect des obligations légales. Une politique de confidentialité s'applique à cet enregistrement. Les données en question seront utilisées exclusivement pour les besoins propres de l'entreprise.